

# OMPI



AB/II/4  
ORIGINAL: français  
DATE: 25 juin 1971

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

**ORGANES ADMINISTRATIFS  
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Deuxième Série de Réunions  
Genève, 27 septembre au 2 octobre 1971**

PROJETS

DE REGLEMENTS INTERIEURS

pour

l'Assemblée de l'Union de Madrid,  
le Comité des directeurs des offices  
nationaux de la propriété indus-  
trielle des Etats membres de  
l'Union de Madrid,  
l'Assemblée de l'Union de Locarno.

Document préparé par le Directeur général de l'OMPI

RESUME

Le présent document contient des projets de règlements intérieurs pour les Assemblées des Unions de Madrid et de Locarno et pour le Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid.



INTRODUCTION

1. Au cours des réunions administratives de septembre 1970 ont été adoptés les règlements intérieurs de onze organes administratifs de l'OMPI et des Unions affectés par l'entrée en vigueur de certains des instruments adoptés par la Conférence de Stockholm de 1967 (doc. AB/I/34). Les organes en question ont adopté des règles générales de procédure, auxquelles les divers règlements intérieurs renvoient et qu'ils complètent ou auxquels ils dérogent sur les points où cela est nécessaire.
2. Depuis septembre 1970 est entré en vigueur l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Les Assemblées de ces deux Unions se réuniront pour la première fois en septembre/octobre 1971 et devront adopter leurs règlements intérieurs.
3. D'autre part, les Etats de l'Union de Madrid qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union constituent le Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid, institué par l'article 10.2) de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid. Ce comité a un règlement intérieur, qu'il a adopté le 16 décembre 1966. Il paraît cependant préférable, pour assurer la concordance des divers règlements intérieurs et en faciliter l'application, d'adapter le règlement de ce comité à ceux des autres organes administratifs de l'OMPI et des Unions. C'est du reste ce qui a été fait, en septembre 1970, pour le règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Paris.
4. Les projets de règlements intérieurs contenus dans le présent document sont conformes au système adopté en 1970 : ils renvoient aux règles générales de procédure de l'OMPI, qu'ils complètent ou auxquelles ils dérogent lorsque c'est nécessaire.
5. L'article 2 des règles générales de procédure devrait être complété par de nouvelles définitions afférentes aux trois nouveaux règlements dont les projets figurent dans le présent document. Cependant, une telle adjonction ne peut être adoptée formellement que par l'ensemble des organes

auxquels s'appliquent lesdites règles générales. Or c'est seulement en 1973 que tous ces organes se réuniront. Entre temps, cette adjonction pourrait être adoptée simplement aux fins de l'Assemblée de l'Union de Madrid, du Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid et de l'Assemblée de l'Union de Locarno.

ADJONCTION AUX  
REGLES GENERALES DE PROCEDURE  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE

Article 2

Définitions

[Insérer dans la liste des définitions, à l'endroit voulu par l'ordre alphabétique, les définitions complémentaires suivantes :\_]

"Arrangement de Locarno", l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, du 8 octobre 1968;

"Arrangement de Madrid (marques)", l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, tel qu'il a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967;

"Assemblée de l'Union de Locarno", l'assemblée instituée par l'article 5.1) de l'Arrangement de Locarno;

"Assemblée de l'Union de Madrid", l'assemblée instituée par l'article 10.1) de l'Arrangement de Madrid (marques);

"Comité des directeurs", le Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle institué par l'article 10.2) de l'Arrangement de Madrid tel qu'il a été révisé à Nice le 15 juin 1957;

"Union de Locarno", l'Union internationale concernant la classification internationale pour les dessins et modèles industriels;

"Union de Madrid", l'Union internationale pour l'enregistrement international des marques.

REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE MADRID  
(article 10.5) de l'Arrangement de Madrid (marques))

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Madrid consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 10.3)c) de l'Arrangement de Madrid (marques), le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Madrid qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3

Frais

1) Les frais de voyage et de séjour d'un délégué par Etat membre sont à la charge de l'Union de Madrid dans les conditions suivantes :

a) sur présentation du billet utilisé, il est remboursé le coût effectif du voyage en chemin de fer ou en avion (première classe);

b) les indemnités journalières sont fixées à 100 francs suisses par jour; il est versé un nombre d'indemnités journalières supérieur d'une unité au nombre de jours de la session;

c) une somme forfaitaire de 60 francs est versée pour les faux frais.

2) Les délégués qui reçoivent de telles indemnités doivent déclarer par écrit qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités pour frais de voyage ou de séjour provenant d'autres sources.

#### Article 4

##### Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property et, si cela est approprié, dans la revue Les Marques internationales.

REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX  
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DE L'UNION DE MADRID  
(article 10.2 de l'Arrangement de Madrid (marques),  
tel qu'il a été révisé à Nice le 15 juin 1957)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité des directeurs consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions de l'article 10 de l'Arrangement de Madrid (marques) tel qu'il a été révisé à Nice le 15 juin 1957 ainsi que par les dispositions suivantes.

Article 2

Sessions

Le Comité des directeurs se réunit en session ordinaire tous les trois ans, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de Madrid.

Article 3

Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, le Comité des directeurs statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination.

Article 4

Majorité

Sous réserve de l'article 10.4)a) et b) de l'Arrangement de Madrid (marques) tel qu'il a été révisé à Nice, le Comité des directeurs prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette règle ne s'applique pas aux décisions de procédure.



Article 5

Frais

1) Les frais de voyage et de séjour d'un délégué par Etat membre sont à la charge du Bureau international dans les conditions suivantes :

a) sur présentation du billet utilisé, il est remboursé le coût effectif du voyage en chemin de fer ou en avion (première classe);

b) les indemnités journalières sont fixées à 100 francs suisses par jour; il est versé un nombre d'indemnités journalières supérieur d'une unité au nombre de jours de la session;

c) une somme forfaitaire de 60 francs est versée pour les faux frais.

2) Les délégués qui reçoivent de telles indemnités doivent déclarer par écrit qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités pour frais de voyage ou de séjour provenant d'autres sources.

Article 6

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property et, si cela est approprié, dans la revue Les Marques internationales.

REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE LOCARNO  
(article 5.5) de l'Arrangement de Locarno)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Locarno consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 5.3)c) de l'Arrangement de Locarno, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Locarno qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.



